

Référentiel technique

associé au Règlement d'usage
de la marque collective simple



La marque collective simple « végétal local » est une marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal issu de collecte en milieu naturel pour une utilisation dans les Régions d'origine de ce matériel. Cette marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

L'Office français de la biodiversité est propriétaire de la marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Mise à jour du 14 janvier 2021

Préambule

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'espaces souhaitent de plus en plus utiliser des plantes sauvages issues de collectes locales. Jusqu'alors, le marché français était dépourvu de dispositif pour garantir et contrôler l'origine de ces végétaux sauvages.

Cette collecte locale est une nécessité écologique et économique. Utiliser des végétaux sauvages issus de collectes locales permet de restaurer les communautés végétales dans leur cohérence. Cela participe également à la réussite technique des semis et plantations. En effet, on sait cette réussite dépend notamment de la capacité d'adaptation des végétaux aux conditions locales et que les caractéristiques génétiques acquises par la flore sauvage lui donnent un avantage lorsque celle-ci est utilisée à proximité du lieu de collecte. Aujourd'hui les végétaux sauvages commercialisés sont très rarement issus de collecte locale. Le marché du végétal sauvage n'est pas réglementé et les acheteurs ne s'y retrouvent pas. Il est donc temps de développer une offre en végétaux sauvages et collectés localement, garantie par une marque dédiée.

Les végétaux sauvages d'origine locale rendent de nombreux services écosystémiques. Issus d'une longue co-évolution avec la faune et la flore locales, ils contribuent au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés.

Le 13 janvier 2015, la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, en partenariat avec l'Afac-Agroforesteries et Plante & Cité, a déposé à l'INPI la marque collective simple **végétal local**, sous le numéro **154148064**. Le 12 juillet 2017, par convention de transfert, cette marque collective simple est devenue propriété de l'Agence française pour la biodiversité. La transmission totale de propriété a été opérée à l'INPI, enregistrée sous le n° **714595** le 4 janvier 2018 et publiée au BOPI 2018-06. A la création de l'Office français de la biodiversité (OFB), une nouvelle transmission de propriété a été opérée à l'INPI au profit de l'OFB, et enregistrée sous le n° **789007**.

Cette marque s'applique à des végétaux issus de collecte dans le milieu naturel et dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages d'origine locale. Elle s'applique aux graines, plants, bulbes, tubercules, boutures, ou autre matériel végétal et s'appuie sur un Règlement d'usage déposé à l'Institut national de la propriété industrielle et le présent référentiel technique associé.

Sommaire

Préambule	2
1. CARTE DES REGIONS D'ORIGINE.....	4
2. REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE.....	6
3. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL	7
Règles générales obligatoires (adaptées à la collecte d'espèces pures)	7
Règles spécifiques obligatoires.....	7
Conseils complémentaires (règles conseillées mais non obligatoires).....	8
4. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL DE MEME ESPECE ...	10
5. REGLES DE PRODUCTION	11
La multiplication des graines herbacées	11
6. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION.....	13
Traçabilité des lots/ étiquetage interne au Bénéficiaire	13
Mélanges d'espèces différentes/ règles de commercialisation en mélange	13
Etiquetage des lots pour commercialisation/distribution.....	14
7. REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN PARC A BOUTURES	15
8. REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN VERGER A GRAINES.....	18
ANNEXES	21
Annexe 1 – Carte des Régions d'origine en France	22
Annexe 3 – Fiche de suivi d'une mise en production/élevage	28
Annexe 4 – Fiche de présentation du projet de verger à	29
graines ou de parc à boutures	29
Annexe 5 – Lexique.....	30

1. CARTE DES REGIONS D'ORIGINE

Les végétaux (graines, plants, boutures, tubercules, bulbes) herbacés ou ligneux, issus d'une collecte en milieu naturel, suivie éventuellement d'une production ou d'un élevage, peuvent être attributaires de la Marque pour la « Région d'origine » dont ils proviennent. La Région d'origine inclut la zone géographique où a eu lieu leur collecte en milieu naturel. Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation restreinte de ce végétal dans le cadre de la Marque (hormis demandes spécifiques ou dérogations).

La carte des Régions d'origine relatives à la Marque est présentée en annexe 1. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français, au nombre de 11 en métropole et Corse et 1 pour chaque territoire, île ou îlot d'outre mer. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 Régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques ou pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présente. La Région d'origine est alors scindée en Unités naturelles différentes.

Le droit d'usage de la Marque sur des végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation.

La phase de production ou de multiplication des végétaux (notamment multiplication de semences de plantes herbacées, production de plants d'herbacées, élevage d'arbrisseaux et production de semences par vergers à graines d'arbres et d'arbustes) doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal. En revanche, les productions de plants d'arbres et d'arbustes peuvent avoir lieu dans une autre Région d'origine que celle où a eu lieu la collecte en France continentale, tant que les plants n'atteignent pas le stade de la reproduction.

Pour certaines espèces de plantes messicoles disparues de la Région d'origine, la collecte pourra avoir lieu dans une Région d'origine voisine, pour réimplantation dans la Région ou l'espèce avait disparu (sous réserve d'une demande préalable auprès du Comité de gestion de la Marque).

Dans le cas des Régions d'origine constituées par un territoire insulaire ou situées en outre-mer (Corse et Régions d'origine ultra-marines), la phase de production de tous les types de végétaux sera obligatoirement réalisée dans la Région d'origine de la collecte.

Aucune production, élevage ou multiplication ne pourra être réalisée en dehors du territoire national

Le Bénéficiaire s'engage à faire savoir **sans ambigüité** aux distributeurs et aux utilisateurs de produits attributaires de la Marque, qu'il convient d'utiliser ces produits dans leur Région d'origine pour que la Marque prenne tout son sens. Pour cela, le Bénéficiaire utilisera un étiquetage de chaque végétal attributaire de la Marque, selon les règles définies à l'article 6 du présent référentiel technique.

Les « **Unités naturelles** » (carte présentée en annexe 1) sont les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine. Les Bénéficiaires sont invités à afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation.

Ce qu'il faut retenir

Les Régions d'origine sont différentes les unes des autres du point de vue biogéographique. Un végétal sauvage est prélevé dans le milieu naturel, au sein d'une Région d'origine. Hormis dérogation ou condition spécifique citée précédemment, il devra obligatoirement être élevé ou multiplié dans sa Région d'origine et

vendu dans cette même Région pour y être planté ou semé.

Les unités naturelles sont au sein des Régions d'origine des zones plus petites, qu'il convient dans la mesure du possible de respecter, sans que cela ait un caractère obligatoire dans le cadre de la Marque.

2. REGLES GENERALES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Afin de conserver la diversité génétique et phénotypique des lots jusqu'à l'utilisateur final, le Bénéficiaire s'engage à limiter la sélection à toutes les étapes de son processus de collecte, d'élevage ou de production, multiplication, élevage (choix des individus, tri, mélange des lots de matériel végétal, semis, repiquage, récolte, commercialisation...) et s'assure en particulier que les plantes, arbres et arbustes qui diffèrent de la norme ne sont pas éliminés (matériel végétal plus petit ou plus gros, plantes malingres ou à croissance lente, plantes à fructification précoce ou tardive...).

3. REGLES DE COLLECTE EN MILIEU NATUREL

La collecte de matériel végétal dans le milieu naturel (ou en parcelles agricoles pour les plantes messicoles) devra suivre les règles suivantes.

Règles générales obligatoires (adaptées à la collecte d'espèces pures)

- Remplir une fiche de collecte par espèce et par année (fiche fournie en annexe 2 ou donnée intégrée dans un tableur ou base de données) réunissant l'ensemble des informations relatives à la qualité de la collecte et au processus de traçabilité ;
- S'assurer que l'espèce herbacée visée par la collecte n'est pas issue d'un semis datant d'après 1990.
- S'assurer que les arbres collectés n'ont pas été plantés après 1970.
- S'assurer que les sites où se déroulent les collectes et leur environnement immédiat ont des **effectifs suffisamment importants** de l'espèce à collecter pour que celle-ci ne souffre pas de cette collecte à long terme. Ainsi, pour les plantes herbacées, la collecte pourra être réalisée seulement sur des populations de plus de 200 individus*.
- Lors de la collecte de matériel végétal, **prélever sur** :
 - o pour les plantes herbacées : au moins 50 individus*, sur chaque site collecté pour la même espèce, en privilégiant plusieurs sites de collecte dans des conditions écologiques similaires et dans une même Région d'origine ;
 - o pour les arbres et arbustes : au moins 30 individus, situés dans la région d'origine (hormis les espèces disséminées pour lesquelles un avis du Comité de gestion de la marque sera requis).

Dans le cas d'une collecte et/ou multiplication à vocation conservatoire ou de restauration de population de plante messicole, ces chiffres pourront être revus par le Comité de gestion de la marque sur demande.

- Sur chacun des individus sur lesquels la collecte a lieu, ne pas dépasser un **taux de prélèvement** de 25% des semences produites par chaque individu ; **ou** sur l'ensemble des individus, ne pas dépasser 25 % de la quantité totale de graines disponibles annuellement sur le site de collecte ;
- Ne pas effectuer des collectes plus de 3 années consécutives sur un même lieu de collecte, pour tous types d'espèces (annuelles, pérennes, ligneuses, herbacées et mélanges d'espèces).
- Eviter lors des collectes les talus et bords de route potentiellement semés.

Pour chaque site de collecte, le Bénéficiaire doit impérativement s'assurer que toute collecte répond bien aux exigences concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du Règlement d'usage de la Marque et du présent référentiel technique, notamment auprès de ses fournisseurs. En particulier, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout mélange entre lots issus de Régions d'origine différentes ou d'habitats naturels différents au sein d'un même Région d'origine.

Enfin, le collecteur s'assurera que le site de collecte ne se situe pas dans un espace règlementé interdisant ladite collecte et s'il est sur une parcelle privée, il devra s'assurer de l'accord du propriétaire avant la réalisation de la collecte.

Règles spécifiques obligatoires

1. **Concernant les espèces annuelles** : le Bénéficiaire doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant pour lui permettre de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte.
2. **Concernant le prélèvement de bulbes, tubercules, rhizomes, plantes entières ou en touffes (dont mousses) qui aboutit à la destruction d'une partie de la ressource prélevée** :
 - a. ce type de prélèvement doit rester marginal, car il participe à la destruction des populations de

plantes dans le milieu naturel ;

- b. le Bénéficiaire doit faire varier ses sites de collecte chaque année et doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant qui lui permettent de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte ;
- c. le Bénéficiaire doit s'assurer que le site de prélèvement n'est pas utilisé par un autre collecteur pour la même espèce ;
- d. le Bénéficiaire s'engage à ne pas prélever plus de 5 % de la ressource disponible sur le site de collecte.

3. Concernant le prélèvement de boutures d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux : le Bénéficiaire s'engage à prélever, pour une même espèce et une même Région d'origine, sur un nombre d'arbres le plus important possible et à ne pas prélever plus de 10% de sa collecte totale sur le même arbre.

4. Concernant la collecte de plantes herbacées ou de mousses en mélange : le Bénéficiaire pourra être amené à collecter plusieurs espèces en mélange dans le milieu naturel. La Marque pourra alors être appliquée à ce mélange, à condition que celui-ci corresponde à un type d'habitat naturel caractérisé par le référentiel EUNIS¹ et les conditions écologiques du site telles que définies par la fiche de collecte du référentiel technique. L'objet de cette collecte sera désigné par le terme de « Mélange d'espèces récolté directement, issu d'une parcelle contenant les espèces suivantes » auquel sera attaché le nom de l'habitat naturel source et la liste des espèces du relevé botanique de la parcelle source comprenant au moins 10 espèces et notant les 4 espèces dominantes. Le relevé botanique devra garantir l'absence d'espèces non indigènes dans la parcelle à collecter. Si le site de collecte admet au moins une espèce inscrite sur la liste des espèces à certification obligatoire (Directive 66/401/CEE), alors le Bénéficiaire se verra dans l'obligation de respecter le règlement technique d'autorisation des mélanges destinés à la préservation de l'environnement naturel (issu de la Directive 2010/60/UE, citée en annexe 2).

5. Concernant le prélèvement de matériel végétal destiné à la création de vergers à graines ou parcs à boutures d'arbres et d'arbustes : le Bénéficiaire doit réaliser un échantillonnage le plus large et représentatif possible des arbres présents sur l'ensemble des sites de collecte. Les sites de collecte sont répertoriés (en coordonnées géoréférencées ou sur une carte IGN 1/25000) et les habitats de chaque site sont notés. Le Bénéficiaire doit justifier, dans le dossier de candidature à la Marque pour son verger (préalable à la réalisation de celui-ci ou non) (voir annexe 4), les raisons du choix de ce type de production, les modalités du choix des sites de collecte, la méthode d'échantillonnage des individus collectés, les dispositions prises pour garantir l'identification des espèces et les modalités pour le renouvellement du verger.

Conseils complémentaires (règles conseillées mais non obligatoires)

Le Bénéficiaire cherchera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indigénat de ses sites de collecte et la diversité génétique des lots collectés. Pour cela, le Bénéficiaire cherchera à :

- a. collecter, pour chaque lot, dans un même type d'habitat naturel (voir Référentiel EUNIS) ou dans des parcelles ou sites présentant les mêmes caractéristiques écologiques (sol, niveau de la réserve en eau, pH...) et au sein d'une seule unité naturelle (voir carte en annexe 1);
- b. collecter au sein de paysages préservés et anciens et dans des habitats naturels typiques de la Région d'origine, en comparant avec des documents de référence de type cartes de Cassini, cartes d'Etat major, photographies aériennes antérieures à 1970, cartographie des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ou cartographie des Espaces naturels sensibles des Conseils généraux ;
- c. diversifier sa collecte en multipliant au maximum le nombre et la diversité morphologique et phénologique des individus prélevés, ainsi que le nombre des points de collecte au sein du site collecté ;
- d. pour les arbres et les arbustes, les sites de collecte qui constituent un même lot doivent être situés si possible dans des sous-bassins versants ou bassins-versants différents.

La description des habitats naturels à remplir obligatoirement sur chaque fiche de collecte

Un habitat naturel désigne un milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation constituée de plantes adaptées et caractéristiques.

Caractériser l'habitat naturel source, d'où proviennent les produits attributaires de la Marque, permet de s'assurer que le matériel végétal collecté et produit est bien adapté à l'habitat naturel qui concerne l'utilisateur final.

Le nom de l'habitat naturel source d'un mélange d'espèces prélevé directement repose sur le référentiel EUNIS, référentiel de classification des habitats naturels et semi-naturels du domaine pan-européen, ainsi que la liste des espèces de la parcelle via un relevé botanique d'au moins 10 espèces et mentionnant les 4 espèces dominantes.

Il est recommandé aux collecteurs de bien préciser, sur la fiche de collecte, l'habitat naturel source dans lequel se fait la collecte à l'aide des indications suivantes :

- a. le pH : en 3 indicateurs : acide/basique/alcalin (ou < 6 ; entre 6 et 7,5 ; > 7,5);
- b. le niveau d'humidité du substrat constaté lors de la collecte, en 3 indicateurs : humide/médian/sec ;
- c. l'altitude ;
- d. une description du type de milieu à partir du référentiel EUNIS (prairies, forêts, landes, berges de rivière ou de lacs... ou même plus précis : relevés phytosociologiques ou phytoécologiques si possible).

Ce qu'il faut retenir

La collecte est un point crucial du processus visant à commercialiser des végétaux d'origine locale attributaires de la Marque. Toutes les précautions seront donc à prendre pour assurer une traçabilité des lots de graines ou de matériel végétal, depuis le site de collecte jusqu'à l'utilisateur final. De plus, la méthodologie de collecte en milieu naturel devra suivre les obligations du présent référentiel technique afin de garantir :

- la conservation des populations de plantes, d'arbres et d'arbustes servant à la collecte dans le milieu naturel,
- la constitution de lots de graines ou de matériel végétal qui doivent être porteurs d'une diversité génétique suffisamment large et susceptible d'assurer la pérennité de l'espèce face aux changements environnementaux.

4. REGLES DE MELANGE DE LOTS DE MATERIEL VEGETAL DE MEME ESPECE

Obligatoire : Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée ou multipliée, que des lots issus d'une même Région d'origine et respectant le présent référentiel technique.

Conseillé : Pour réaliser des mélanges, les Bénéficiaires doivent privilégier le mélange de lots collectés dans une même unité naturelle et dans un même type d'habitat naturel.

Pour une même espèce et une même Région d'origine, il est possible de mélanger des lots issus de collectes d'années différentes, tant que ces lots répondent aux exigences concernant la collecte, la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du présent référentiel technique. Pour les lots de semences destinées à la mise en production, il sera possible de mélanger des lots provenant de générations de multiplication différentes. Toutefois, dans ce cas, le nouveau lot constitué aura un n° de génération qui sera celui du lot avec le nombre de générations le plus élevé. *Par exemple si on mélange un lot issu d'une première génération de multiplication avec un lot issu de trois générations de multiplication, le lot généré sera considéré comme issu de 3 générations de multiplication.* Le mélange de lots de même génération mais d'années de récolte différentes est également autorisé.

Les mélanges d'espèces différentes sont traités à l'article 6 du présent référentiel technique.

Ce qu'il faut retenir

Les mélanges de plusieurs lots issus de collecte en milieu naturel ou de plusieurs lots issus de récolte après multiplication sont possibles dans le cadre de la Marque.

Ne pourront être mélangés, pour une même espèce collectée, que des lots issus d'une même Région d'origine et du même type d'habitat naturel.

Dans le cas de mélanges de lots issus de récolte après multiplication, le nombre de générations pris en compte pour la traçabilité sera celui du lot ayant le nombre de générations le plus élevé.

5. REGLES DE PRODUCTION

Règles obligatoires sur la localisation de la phase de production : voir paragraphe 1 sur la carte des régions d'origine.

Règles conseillées : dans la mesure du possible, le Bénéficiaire s'orientera vers une production de semences, de plantes entières ou un élevage de plants qui n'emploie pas de produits chimiques de synthèse ayant un effet négatif sur la biodiversité.

Conditions particulières

Dans certains cas spécifiques, et sur **demande spécifique préalable** du Candidat ou du Bénéficiaire auprès du Comité de la Marque, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (en évitant toutefois ce type de cas pour les territoires insulaires).

Cela pourra être le cas pour :

- la création de parcs à boutures ;
- les productions de certains végétaux sous serre (de type mousse par exemple) ;
- des espèces localement rares ou disparues de la Région d'origine (multiplications conservatoires) qu'il sera possible de collecter et/ou produire dans une Région adjacente pour une utilisation dans la Région d'origine où l'espèce avait disparu ;
- des Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple) ;
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

La multiplication des graines herbacées

Règles obligatoires :

- a. La pureté spécifique des graines pour la multiplication doit être contrôlée à vue avant utilisation.
- b. La multiplication est effectuée sur des lots issus de collecte en milieu naturel (ou pour les plantes messicoles, issus de collecte en parcelle agricole non semée en mélanges à vocation de fleurissement ornemental ou de jachère fleurie) ou sur des lots issus de cycles de multiplication.
- c. La multiplication des graines est limitée à **cinq (5) générations**.

La multiplication de lots C engendre des lots de génération G1, la multiplication des lots G1 engendre des lots G2, la multiplication des lots G2 engendre des lots G3, la multiplication des lots G3 engendre des lots G4 et la multiplication des lots G4 engendre des lots G5. Les lots G5 ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau cycle de multiplication.

- d. La récolte des graines après multiplication, destinée à produire une nouvelle génération, doit se faire **sur un minimum de 50 individus**, en cherchant à récolter sur un nombre d'individus plus élevé.
- e. Une rotation des parcelles de multiplication est à prévoir pour éviter la succession de lots différents d'une même espèce sur une même zone.
- f. Les parcelles de multiplication d'espèces pérennes peuvent être conservées.

Règles conseillées : le Bénéficiaire est encouragé à respecter des **distances d'isolement** suffisantes entre parcelles de multiplication d'une même espèce d'habitats naturels différents ou de générations différentes.

Ce qu'il faut retenir

La multiplication de graines ne peut être conduite plus de 5 générations sur un lot.

La récolte de graines après multiplication destinée à produire une nouvelle génération, doit se faire sur un minimum de 50 individus.

Le recours des producteurs à la multiplication végétative sera strictement réservé aux espèces qui ne peuvent être multipliées par voie sexuée (certaines hélophytes, salicacées ou autres espèces sur justification). Toute demande de multiplication végétative devra faire l'objet d'une justification détaillée au Comité de gestion de la marque, sur des critères biologiques, écologiques et/ou techniques.

6. REGLES DE TRAÇABILITE, D'ETIQUETAGE ET DE COMMERCIALISATION

Traçabilité des lots/ étiquetage interne au Bénéficiaire

Le Bénéficiaire attribue un **numéro de référence** à chaque lot, dès l'opération de collecte en milieu naturel, en indiquant le numéro de référence sur la fiche de collecte du lot (voir annexe 2). Un nouveau numéro de référence de lot est attribué en cas de mélange de plusieurs lots d'une même espèce.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité de tous les lots qu'il collecte ou utilise, en veillant au fur et à mesure des opérations, à ce que toutes les informations relatives à la collecte en milieu naturel (ou parcelle agricole pour les plantes messicoles), à l'élevage, à la production (notamment le nombre de générations de multiplication dont est issu le lot) et à la commercialisation puissent être attribuées sans ambiguïté au **numéro de référence** de chaque lot ou mélange.

Le Bénéficiaire producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du Bénéficiaire, doivent identifier clairement les parcelles de production concernées et le type de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé (par exemple : fiche de production présentée en annexe 3). Le Bénéficiaire est comptable du respect de cette exigence pour ceux agissant pour son compte.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots au travers d'un étiquetage rigoureux de chaque lot à chaque étape de la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication (notamment les parcelles de culture) et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots.

Le Bénéficiaire conserve tout document concernant l'achat, la collecte, la production, l'utilisation ou la commercialisation des lots attributaires de la Marque qu'il a géré, et ceci pendant **une durée de 5 ans** après leur vente ou leur cession à un tiers **ou tant que** du matériel végétal produit à partir de ces lots est en production ou en vente (si cette période dépasse les 5 ans).

Chaque Bénéficiaire tient, par espèce, type de matériel végétal et type de génération (pour les graines multipliées), une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties des lots gérés.

Mélanges d'espèces différentes/ règles de commercialisation en mélange

Deux types de mélanges d'espèces différentes peuvent être commercialisés dans le cadre de la Marque :

- Les **mélanges d'espèces récoltés directement** dans le milieu naturel (voir Article 3 du présent Règlement) avec mention de l'habitat naturel dont ils proviennent (référentiel EUNIS) et de la liste des espèces associées (au moins 10 espèces dont 4 dominantes) ;
- Les mélanges effectués par le Bénéficiaire en mélangeant des **lots d'espèces différentes** issus d'une même Région d'origine. Ces mélanges sont constitués dans un but de commercialisation et d'utilisation. Pour que le Bénéficiaire puisse mentionner la Marque sur l'intitulé de ces mélanges, ils ne doivent être composés uniquement que de lots d'espèces attributaires de la Marque. Tout mélange contenant une ou plusieurs espèces non attributaire(s) de la Marque entraînera automatiquement la suppression de la mention de la Marque au niveau du nom du mélange. Chaque espèce attributaire de la marque fera mention de la marque et de la région d'origine dont elle est issue. Ce type de mélange devra être conforme à l'arrêté du 11 mars 2004 et de son règlement technique annexe (« contrôle et étiquetage officiel des mélanges de semences pour usages non fourragers »). Le Bénéficiaire devra s'assurer que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans le mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leur sont applicables.

De manière générale **on privilégiera la commercialisation en espèces pures** en contenants séparés, qui permettront à l'utilisateur final de vérifier les quantités de chaque espèce présente dans le mélange.

Etiquetage des lots pour commercialisation/distribution

Le Bénéficiaire s'engage à identifier chaque lot commercialisé à l'aide d'une étiquette qui est associée au lot sans ambiguïté. Sur l'étiquette, le Bénéficiaire doit indiquer :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année de collecte) ;
- b. Le nom scientifique de l'espèce

Sur le document de commercialisation (bon de livraison et/ou facture, le Bénéficiaire doit indiquer pour chaque espèce commercialisée :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année) ;
- b. La mention de Végétal local (en toutes lettres ou sous forme de logo) avec la région d'origine ;
- c. Le nom scientifique de l'espèce.

Pour les **semences, graines et les mélanges d'espèces**, le Bénéficiaire s'engage à les commercialiser dans des emballages appropriés. Sur les documents de vente, et/ou sur l'étiquette des sacs, le Bénéficiaire doit ajouter, en plus des informations requises précédemment, les indications suivantes :

- a. Année de fermeture de l'emballage exprimée comme suit 'fermeture du sac en [année]',
- b. Numéro de référence du mélange (et des lots de chaque espèce) et nom du mélange (pour les mélanges d'espèces),
- c. Nom scientifique de chaque espèce ou sous-espèce, avec nom d'autorité et pourcentage (en poids) de chaque espèce ou sous-espèce , (ou mention « Mélange d'espèces récoltées directement, issu d'une parcelle contenant les espèces suivantes » avec la liste des espèces de la parcelle source),
- d. Si possible, pour chaque espèce, le taux de pureté spécifique, (hormis cas des mélanges récoltés directement)
- e. Pourcentage maximum d'espèces indésirables dans l'emballage considéré,
- f. Nature des additifs (pesticides ou autres) et ratio entre le poids des semences et le poids total du mélange.

Toute autre information (hormis déclaration des stocks) transmise au Comité de gestion de la marque et à l'Auditeur lors de la demande initiale, des Audits ou des obligations liées à l'exploitation de la Marque, est strictement confidentielle et est la stricte propriété du Bénéficiaire. La Déposante garantit la confidentialité des informations transmises dans les dossiers de Candidature ou mises à disposition lors des Audits.

L'emballage doit être fermé de manière inviolable et être correctement conditionné. L'inviolabilité des emballages est reconnue si le processus utilisé garantit que toute ouverture est impossible sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette ou l'emballage ne montre trace de manipulation. Une étiquette sera placée à l'intérieur de chaque sac si besoin et une étiquette sera cousue sur le sac lui-même.

De plus, le Bénéficiaire peut fournir, sur demande des distributeurs ou utilisateurs de produits attributaires de la Marque, un **certificat de traçabilité** (non obligatoire) reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des lots commercialisés ou sur les documents de vente et faisant savoir que l'usage de ces produits dans la Région d'origine est optimal.

Ce qu'il faut retenir

Le numéro de lot doit être présent sur chacun des lots attributaires de la Marque.

Ce numéro de lot doit permettre facilement de retrouver la zone de collecte d'origine du lot.

L'étiquetage doit être complet lors de la commercialisation.

Les documents relatifs aux lots attributaires de la Marque doivent être conservés 5 ans par le Bénéficiaire.

7. REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN PARC A BOUTURES

Un parc à boutures, ou parc à clones (ou de pieds-mères), est une plantation d'arbres ou d'arbustes permettant une récolte aisée d'une quantité importante de matériel végétal sous forme de boutures, pour les besoins de chantiers de génie végétal. Aucun processus reproductif sexué n'est impliqué dans la production de ce matériel végétal, mais il est essentiel de préserver la diversité génétique lors des chantiers de plantation ou de génie végétal. Aussi la composition du parc doit se rapprocher autant que possible de la diversité génétique des arbres du territoire concerné par l'utilisation du matériel végétal qui en est issu.

La marque privilégie les collectes dans la nature. Sur demande justifiée, le bénéficiaire peut présenter un projet de parc à boutures pour des espèces spécifiquement ciblées.

Définitions

Un parc à boutures est créé à partir de plants bouturés, c'est un **parc de clones**.

Un « clone » est constitué de l'ensemble des « ramets » bouturés à partir de la même plante (« l'ortet ») ; tous les ramets d'un clone et leur ortet ont donc le même génotype. Un « ramet » mis en culture devient un « pied-mère ».

Un parc à boutures est un parc de clones répondant à des objectifs de composition génétique en termes de diversité (déterminé par le nombre de clones) et de production (déterminé par le nombre de pieds-mères dans le parc). Si on n'a pas besoin d'un grand nombre de pieds-mères, chaque clone ne sera représenté que par 1, 2 ou 3 ramets. La répartition des clones sur le terrain (regroupés ou disséminés) dépend de la manière dont on envisage de constituer les lots de boutures : brassage après une récolte identifiée ou récolte à l'aveugle.

Les espèces concernées par les parcs à boutures sont principalement les salicacées, utilisées en grandes quantités dans les projets de génie végétal. Mais cette méthode de production peut également s'appliquer à d'autres espèces, en fonction des conditions de production et pour garantir celle-ci, comme par exemple *Ligustrum vulgare*, très sensible à la fonte des semis en pépinière.

Règles obligatoires pour la constitution du parc

- Faire la demande et recevoir un avis favorable sur le projet présenté au Comité de gestion de la marque (annexe 4).
- Collecter les boutures sur des sites non plantés depuis 1970.
- Collecter le matériel végétal de base en réalisant un échantillonnage le plus large et représentatif de la diversité des arbres et arbustes présents, en prélevant sur au moins 30 clones de la région d'origine.
- Conserver les fiches de collecte du matériel végétal de base avec la mémoire des habitats sources.

N.B. Si le parc doit comporter des pieds-mères susceptibles de fleurir et de fructifier, il doit impérativement être implanté dans la Région d'origine dont sont issus les clones qui le constituent, en particulier pour les espèces du genre *Salix*.

Règles conseillées pour la constitution du parc

- Collecter dans la même unité naturelle et le même type d'habitat naturel pour constituer l'ensemble du parc. Néanmoins, pour les espèces largement répandues dans des milieux différents la diversité des habitats d'origine peut être un facteur de réussite dans les projets d'aménagements présentant divers faciès.
- Collecter dans des sous-bassins versants différents.

- Diversifier la collecte en échantillonnant la diversité morphologique et phénotypique ainsi qu'en multipliant le nombre de points de collecte au sein du site collecté.
- Implanter au moins 50 clones de chaque espèce. Prélever sur de vieux individus, datant d'avant 1970.
- Chaque clone peut être représenté par plusieurs ramets. Le choix est fait en fonction de la dimension du projet et la destination du matériel végétal qui sera prélevé.
- Pour un parc de petite dimension, constitué pour alimenter des petits chantiers, un clone peut être représenté par un seul ramet, le parc contenant le minimum de 50 pieds-mères.
- Pour un parc de grande dimension, de l'ordre de 500 pieds-mères par espèce, chaque clone peut être représenté par 5 ramets au maximum, pour un parc de 1000 pieds-mères par espèce un clone peut être représenté par 10 ramets, et ainsi de suite.
- Augmenter le nombre de zones collectées en cas de discordance constatée des stades phénologiques.

N.B. Pour les espèces localement disséminées, il est préconisé de multiplier les sites de collecte et il est indispensable de faire valider le protocole par le Comité de gestion de la marque.

Préconisations pour l'implantation des clones dans le parc

La répartition des clones sur le terrain de la pépinière (regroupés ou disséminés) dépend de la manière dont le bénéficiaire envisage de constituer les lots de boutures : brassage après une récolte identifiée ou récolte à l'aveugle.

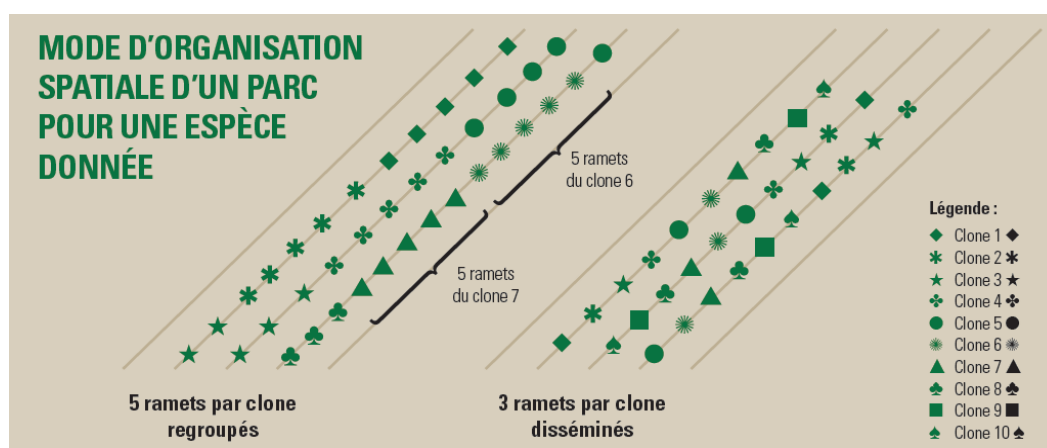
Ainsi, pour un petit parc à boutures dont la totalité de la production annuelle est écoulee sur les chantiers en jeunes rameaux, les clones pourront être répartis sur la totalité du parc. La diversité génétique est implantée à la création du parc.

Par contre, pour les parcs devant produire à la fois des gros bois sur des cépées anciennes et de jeunes rameaux sur des pieds-mères recépés fréquemment, une implantation groupée par clones sera préférée. La constitution de la diversité génétique se fait donc alors au moment de la récolte.

Pour les parcs accessibles à plusieurs bénéficiaires, l'implantation devra être groupée par clones. La collecte sera organisée afin que la diversité soit respectée et ces règles seront consignées dans une convention d'usage.

L'implantation groupée par clones permet de garder la connaissance des clones, de tester leur capacité à reprendre et en cas de mortalité fréquente observée sur un clone en particulier, y remédier en le remplaçant par un autre afin de garder la diversité.

L'implantation de parcs sous forme de haies autour de parcelles agricoles ou de pépinières est possible.



Préconisations pour la gestion et l'entretien du parc

Le recépage est le moyen de récolte dans le parc, la gestion est donc guidée par l'usage. Cette technique sera à reconduire périodiquement au cas où l'usage du matériel végétal serait différé, afin de préserver la capacité du parc à produire les rameaux dont on aura besoin.

Préconisations pour le renouvellement du parc

Renouveler le parc par quart tous les cinq ans, en fonction de la biologie des espèces.

La périodicité du renouvellement est fonction de la longévité des espèces.

Prélever les clones pour le renouvellement selon les règles de constitution du parc, en cherchant de nouveaux sites ressources.

Méthodes de récolte dans les parcs

Règles obligatoires

Récolter une même espèce sur un nombre de clones le plus important possible et de manière aussi équilibrée que possible (un clone ne doit jamais représenter plus de 10% de la collecte totale d'un lot).

Règles conseillées

Récolter autant que possible sur la totalité des clones pour éviter toute sélection et pour conserver la plus grande diversité génétique.

Si plusieurs récolteurs utilisent le parc pour leurs propres besoins, fixer les règles de récolte dans une convention d'usage.

8. REGLES RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN VERGER A GRAINES

Un verger à graines est une plantation d'arbres ou d'arbustes permettant une récolte aisée d'une quantité importante de fruits ou de graines.

D'autre part, l'essentiel des échanges génétiques lors de la floraison se réalise au sein du verger de par la proximité entre les individus.

Aussi un verger à graines a la capacité de rassembler, préserver, voire augmenter, en un seul lieu, la diversité génétique d'une espèce présente à l'échelle d'un grand territoire.

La Marque privilégie les collectes de graines dans la nature. Le bénéficiaire peut toutefois faire la demande de marquage d'un verger à graines, cette demande devra être justifiée pour chaque espèce (dissémination naturelle de l'espèce, contraintes de collecte des graines...). Ce type de projet est réservé aux espèces disséminées et/ou pour lesquelles les collectes de graines sont aléatoires ou délicates.

Définitions

Un verger à graines peut être créé à partir de plants greffés ou bouturés, c'est un **verger de clones**, ou de plants issus de semis, c'est un **verger de familles**.

Un « clone » est constitué de l'ensemble des « ramets » greffés ou bouturés à partir de la même plante (« l'ortet ») ; tous les ramets d'un clone et leur ortet ont donc le même génotype.

Une « famille » désigne toutes les graines et tous les semis provenant de la même plante (mère).

La composition d'un verger (le nombre de clones ou le nombre de familles) résulte de considérations génétiques, notamment en termes de diversité. La taille du verger (le nombre de ramets ou de semis) dépend de l'objectif fixé en matière de production de semences. Les familles sont réparties sur toute l'étendue du verger afin de faciliter l'échange de gènes entre tous les constituants du verger.

L'objectif de la marque étant de favoriser la diversité génétique, un verger à graines devra être constitué de plants issus de semis, donc un verger de familles, réalisable en respectant les règles générales et spécifiques obligatoires du référentiel technique.

Règles obligatoires pour la constitution du verger

- Faire la demande et recevoir un avis favorable sur le projet présenté au Comité de gestion de la marque.
- Collecter les graines sur des sites non plantés depuis 1970.
- Collecter le matériel végétal de base en réalisant un échantillonnage le plus large et représentatif de la diversité des arbres et arbustes présents, en prélevant sur au moins 30 familles de la région d'origine.
- Conserver les fiches de collecte du matériel végétal de base avec la mémoire des habitats sources.

Règles conseillées pour la constitution du verger

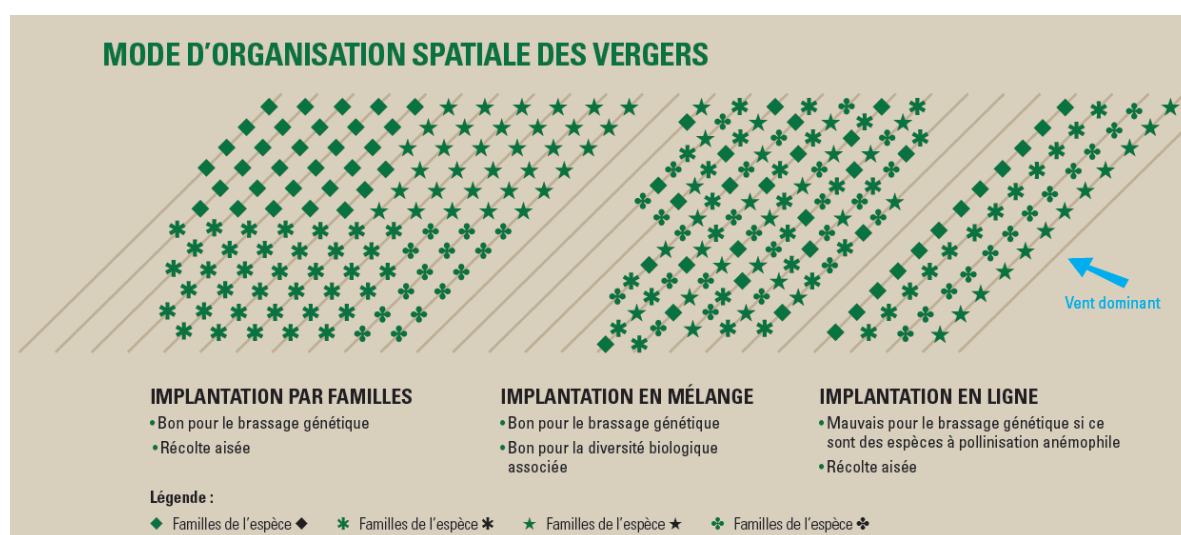
- Implanter au moins 50 familles de chaque espèce.
- Collecter à plus de 500 m d'aménagements récents.
- Collecter dans la même unité naturelle pour constituer l'ensemble du verger.

- Collecter dans des sous-bassins versants différents.
- Diversifier la collecte en échantillonnant la diversité morphologique et phénotypique ainsi qu'en multipliant le nombre de points de collecte au sein du site collecté.

N.B. Pour les espèces localement disséminées, il est préconisé de multiplier les sites de collecte. Il est indispensable de faire valider le protocole par le Comité de gestion de la marque.

Préconisations pour l'implantation du verger

- Représenter chaque famille par plusieurs individus.
- Augmenter le nombre de zones de collecte en cas de discordance des stades phénologiques.
- Avoir plus de mâles que de femelles pour les espèces dioïques.
- Il faut préserver un potentiel de floraison, de pollinisation et de fructification maximal : l'écartement entre les individus ou entre les rangs doit être réalisé en fonction de la biologie des espèces et de leurs dimensions lorsqu'ils seront en âge de fructifier.
- L'implantation en plein champ est favorable quel que soit le mode de pollinisation.
- Les familles devront être réparties sur l'ensemble du verger pour faciliter l'échange de gènes.
- Dans le cas de vergers comportant plusieurs espèces, il sera préféré une implantation qui regroupe les familles de chaque espèce par paquets plutôt que par rangées (voir schémas).
- Lors de l'implantation penser à toujours maintenir un accès autour des individus pour entretenir le terrain et récolter
- L'implantation de vergers sous forme de haies autour de parcelles agricoles ou de pépinières est possible si ces parcelles ne sont pas trop vastes, si les espèces cultivées dans la parcelle (cas de pépinière) sont différentes de celles constituant les haies et si ces haies sont constituées d'espèces pollinisées par les insectes.
- La gestion par recépage périodique de certaines espèces, pour une fructification accessible et abondante, impose d'implanter un plus grand nombre de représentants des familles afin d'avoir toujours au moins 50 familles récoltables.



Préconisations pour la gestion et l'entretien du verger

Il est préconisé de recéper les espèces arbustives par parties selon une périodicité qui tient compte de la dynamique de chaque espèce, afin de stimuler la vigueur et la fructification, ainsi que l'accès aisé aux graines. Il faudra disposer d'au moins 50 individus de familles différentes à récolter (si recépage par tiers, il faut au moins 150 individus dans le verger).

Prévoir les moyens de la gestion du verger sur le long terme, recépage périodique, taille de formation éventuelle, gestion des parties herbeuses et des interrangs.

Préconisations pour le renouvellement du verger

Renouveler le verger en fonction de l'état sanitaire des individus de manière à ne pas avoir de sujets dépérissants, en fonction de la biologie des espèces.

La périodicité du renouvellement est fonction de la longévité des espèces, de leur temps de mise en fructification, de leur capacité à se renouveler par recépage.

Prélever le matériel végétal de base pour le renouvellement selon les règles de constitution du verger, en cherchant de nouveaux sites ressources.

Méthodes de récolte dans les vergers

Récolter selon les besoins en quantités en prélevant sur la totalité des familles pour éviter toute sélection et conserver la plus grande diversité génétique.

Lorsqu'une année le nombre de familles fructifères est trop faible (moins de 10 individus), ne pas récolter cette espèce.

Si plusieurs récolteurs utilisent le verger pour leurs propres besoins, fixer ces règles de récolte dans une convention d'usage.

ANNEXES

Annexe 1 – Carte des Régions d'origine en France



Chaque commune est rattachée à une Région d'origine et à une unité naturelle. La Région d'origine et l'unité naturelle pour une commune donnée sont disponibles sur simple demande à la Déposante.

Dénomination des 28 Unités naturelles

Région d'origine	Unité naturelle - Code	Unité naturelle - Nom
Alpes	1	Alpes Nord
	2	Alpes Sud
Bassin Rhône-Saône et Jura	3	Bassins du Rhône et de la Saône
	4	Jura
Zone Nord-Est	5	Alsace
	6	Vosges
	7	Côtes calcaires de l'Est
	8	Champagne
Massif Central	9	Massif Central, affinités continentales
	10	Massif Central, sédimentaire interne
	11	Massif Central, causses calcaires
	12	Massif Central, affinités atlantiques
	13	Massif Central, affinités méridionales
	14	Massif Central, sub-atlantique planitiaire
Bassin parisien Nord	15	Bassin parisien Nord
Bassin parisien Sud	16	Bassin parisien Sud
Massif armoricain	17	Massif armoricain
Pyrénées	18	Zone centro-occidentale des Pyrénées
	19	Zone orientale des Pyrénées
Zone Sud-Ouest	20	Piémont pyrénéen
	21	Poche de sécheresse de la Garonne
	22	Pays calcaires entre Poitou et Quercy
	23	Entre-deux-Mers
	24	Région landaise
Zone méditerranéenne	25	Zone méditerranéenne orientale
	26	Zone méditerranéenne occidentale
	27	Causses calcaires du Languedoc
Corse	28	Corse

Carte des Régions d'origine en Outre-mer



Chacune des îles ou îlots d'Outre-mer constitue une Région d'origine à part. La Guyane constitue à elle seule également une Région d'origine à part. Une cartographie plus fine de ces Régions d'origine sera prévue dans une deuxième phase d'exploitation de la Marque par la Déposante appuyée par un certain nombre d'experts.

Annexe 2 – Fiche de collecte de matériel végétal



Espèces herbacées (récolte d'espèces pures)

A remplir pour chaque espèce collectée et chaque zone de collecte

Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref) <i>mention de la présence possible de l'hybride naturel</i>	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude <i>(restera confidentiel)</i>	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 * ou numéro ou nom de parcelle agricole * La zone peut être constituée par un polygone ou plusieurs points <i>(restera confidentiel)</i>	
Type d'habitat de la zone de collecte*(référentiel EUNIS)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; Boutures <input type="checkbox"/> ; Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> ; Tubercules <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée*	
Nombre de pieds de l'espèce présents sur la zone de collecte, exprimé en classe*	0-200 <input type="checkbox"/> ; 200-1000 <input type="checkbox"/> ; 1000-10 000 <input type="checkbox"/> >10 000 <input type="checkbox"/>
Nombre d'individus collectés sur cette zone*	0-50 <input type="checkbox"/> ; 50-100 <input type="checkbox"/> ; 100-500 <input type="checkbox"/> >500 <input type="checkbox"/>

Une zone de collecte s'entend comme une grande unité paysagère permettant des échanges de gènes entre individus d'une même espèce

Fiche de collecte de matériel végétal



Espèces herbacées (récolte d'espèces en mélange)

A remplir pour chaque collecte

Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Liste des espèces de la parcelle collectée (10 espèces min)* 4 espèces dominantes	
Autres espèces	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude (restera confidentiel)	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 *, numéro(s) ou nom(s) de parcelle(s) agricole(s) * La zone de collecte peut être constituée par plusieurs parcelles (restera confidentiel)	
Type d'habitat de la zone de collecte*(référentiel EUNIS)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :

Fiche de collecte de matériel végétal

Arbres et arbustes



A remplir pour chaque espèce collectée

Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref) <i>mention de la présence possible de l'hybride naturel</i>	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude <i>(restera confidentiel)</i>	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 *, numéro(s) ou nom(s) de parcelle(s) agricole(s) * La zone peut être constituée par un polygone ou plusieurs points <i>(restera confidentiel)</i>	
Type d'habitat de la zone de collecte*(référentiel EUNIS)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; Boutures <input type="checkbox"/> ; Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> ; Tubercules <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée*	
Nombre d'individus collectés sur cette zone*	Nombre exact :

Une zone de collecte s'entend comme une grande unité paysagère permettant des échanges de gènes entre individus d'une même espèce

Annexe 3 – Fiche de suivi d'une mise en production/élevage



<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir (* = obligatoire)</i>
Code identifiant du lot *	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref)	
Type de production*	Multiplication de semences <input type="checkbox"/> Production de plants <input type="checkbox"/> Autre :
Nom ou numéro de parcelle de production*	
Agriculteur-multiplicateur ou pépiniériste en cas de prestation*	
Pureté spécifique à vue avant semis (%) (si connue)	
Génération de multiplication du lot semé*(pour les herbacées)	C <input type="checkbox"/> ; G1 <input type="checkbox"/> ; G2 <input type="checkbox"/> ; G3 <input type="checkbox"/> ; G4 <input type="checkbox"/> G5 <input type="checkbox"/>
Densité de semis (kg/ha) pour les herbacées* Poids du lot (kg) et nombre de graines pour les arbres et arbustes en cas de semis direct* Nombre de plantules en cas de repiquage*	
Date de semis ou de mise en production*	
Durée de culture envisagée	
Date(s) de récolte en champ*	
Surface mise en production pour les herbacées*(ha ou m²) ou dimension de la planche de culture*	
Date de fermeture des emballages* (herbacées)	
Rendement de la parcelle (kg/ha)* ou poids sec de la récolte*pour les herbacées Nombre de plants produits pour les arbres et arbustes*	
Caractéristiques techniques de la production*	

Annexe 4 – Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures



(document inclus dans le dossier de candidature à la Marque)

1. Raisons invoquées pour la constitution d'un verger à graines ou d'un parc à boutures

2. Caractéristiques du projet de verger

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir (* = obligatoire)</i>
Nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce* (avec nom d'autorité)	
Surface - Nombre d'individus prévus*	
Sites de collecte : coordonnées géo-référencées ou localisation sur carte IGN au 1/25 000*	
Type de production*	Production de graines <input type="checkbox"/> Production de boutures <input type="checkbox"/>
Modalités de choix des sites de collecte* Méthode d'échantillonnage des individus* Dispositions pour garantir l'identification botanique*	
Dispositions prises pour éviter les risques d'hybridation avec des cultivars *	
Méthode de renouvellement progressif des pieds mères * Périodicité de renouvellement* Provenance des individus de renouvellement	
Planning prévisionnel du projet*	

Annexe 5 – Lexique

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique

Flore indigène : ensemble des plantes originaires du territoire national, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène archéophyte : Plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme avant la fin du XV^{ème} siècle (1492). En raison de l'ancienneté de leur introduction, les plantes archéophytes sont admises par les botanistes comme indigènes.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : Ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé de la flore. Il n'induit aucun élément quand à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis à partir de relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal : matériel de base de plantes herbacées, d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres tel que graines, tubercules, boutures, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristique d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement de céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale² et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Population : ensemble d'individus d'une même espèce, vivant dans un même lieu et échangeant librement des gènes.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté, correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque.

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation d'arbres ou d'arbustes destinée à la production de fruits par reproduction sexuée sur du bois qui vieillit. Les graines sont extraites des fruits récoltés.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinés à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

² Cambecèdes J. CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, 2012. Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles (2012-2017).